

# Règlement de la commission d'éthique professionnelle de la petite enfance de la Ville de Genève

LC 21 552



*Adopté par le Conseil administratif le 21 septembre 2011*

Entrée en vigueur le 22 septembre 2011

*Le Conseil administratif de la Ville de Genève,*

*adopte le règlement municipal suivant :*

## **Art. 1 Mission de la commission**

<sup>1</sup> La commission d'éthique professionnelle de la petite enfance de la Ville de Genève (ci-après : commission) est créée en application des articles 29 à 31 du règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève du 21 septembre 2011.

<sup>2</sup> Elle a pour mission d'examiner et de discuter des problématiques de dimension éthique qui peuvent se rencontrer dans les structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (ci-après : structures d'accueil).

<sup>3</sup> Les questions qui portent sur la gestion et les conditions de travail du personnel, ou qui relèvent du mandat de la commission consultative de la petite enfance, échappent à sa compétence.

## **Art. 2 Composition**

<sup>1</sup> La commission est composée de 11 personnes au maximum, nommées par le Conseil administratif au début de la législature, sur proposition du service de la petite enfance.

<sup>2</sup> Elle comprend :

- a) un-e responsable de secteur de la petite enfance ;
- b) un-e adjoint-e pédagogique ;
- c) un-e éducateur-trice ;
- d) un-e collaborateur-trice du bureau d'information pour la petite enfance ;
- e) un-e pédiatre ;
- f) un-e juriste ;
- g) 2 collaborateurs-trices du service de la petite enfance (secteur pédagogique) ;
- h) 3 personnes issues du secteur des sciences sociales, pédagogiques et de l'éthique.

<sup>3</sup> Les membres siègent à titre personnel.

<sup>4</sup> La commission élit son-sa président-e pour une durée de 2 ans renouvelable 2 fois.

<sup>5</sup> A titre exceptionnel, la commission peut inviter des spécialistes de la petite enfance ou autres expert-e-s à prendre part à ses réflexions à titre consultatif.

## **Art. 3 Fonction consultative**

<sup>1</sup> La commission émet des avis consultatifs, non contraignants, portant sur des problématiques d'intérêt général pouvant parfois être révélées par des situations particulières.

<sup>2</sup> Si la situation portée à sa connaissance paraît susceptible d'avoir des suites administratives ou judiciaires, le-la président-e transmet immédiatement le dossier au-à la chef-fe du service de la petite enfance qui lui donnera la suite qui convient.

## **Art. 4 Séances**

<sup>1</sup> La commission se réunit au moins 2 fois par an en séance ordinaire sur convocation de son-sa président-e.

<sup>2</sup> Le-la président-e convoque les autres séances en fonction des demandes de consultations reçues.

## **Art. 5 Saisine de la commission**

<sup>1</sup> Les institutions et personnes suivantes peuvent saisir la commission :

- a) le-la conseiller-ère administratif-ve délégué-e à la cohésion sociale et à la solidarité ;
- b) le-la chef-fe de service de la petite enfance ;
- c) les responsables de structures d'accueil ;
- d) les professionnels travaillant dans les structures d'accueil ;
- e) tout autre groupement actif dans le domaine de la petite enfance.

<sup>2</sup> La commission est saisie par communication écrite adressée à son-sa président-e et comprenant un exposé des faits, ainsi que tous les documents utiles à l'examen de la situation.

<sup>3</sup> Si, de manière évidente, la communication ne relève pas du mandat de la commission, le-la président-e en informe immédiatement son auteur-e.

<sup>4</sup> La commission peut s'autosaisir de toute question relevant de son mandat.

<sup>5</sup> La commission n'examine pas les signalements anonymes.

<sup>6</sup> Si la communication porte sur des questions fondamentales de la politique de la petite enfance, la commission informe son auteur-e qu'elle va transmettre le dossier au-à la chef-fe du service de la petite enfance. L'auteur-e de la communication dispose alors de 30 jours pour décider s'il-elle entend ou non persévérer dans sa demande. S'il-elle ne persévère pas, la communication est classée sans suites.

## **Art. 6 Procédure devant la commission**

<sup>1</sup> En principe, le-la président-e informe la direction et le comité de la structure d'accueil du contenu de la communication la concernant.

<sup>2</sup> En cas de besoin, la commission convoque l'auteur-e de la communication et toute autre personne dont l'avis peut lui être utile.

<sup>3</sup> Elle peut confier à un groupe pluridisciplinaire, composé de 3 à 5 de ses membres, le soin d'instruire le dossier et d'élaborer un projet de prise de position. Le-la présidente est membre de droit du groupe.

<sup>4</sup> Si un-une des membres de la commission est personnellement ou professionnellement impliqué-e dans la situation faisant l'objet de la communication, il-elle doit en informer le-la président-e et se récuser.

<sup>5</sup> La commission adopte ses avis en séance plénière et à la majorité absolue des membres présents.

<sup>6</sup> Les débats de la commission sont confidentiels.

<sup>7</sup> La commission procède avec diligence.

## **Art. 7 Secrétariat**

<sup>1</sup> Le secrétariat de la commission est assuré par le service de la petite enfance qui transmet les convocations aux membres.

<sup>2</sup> En particulier, le service de la petite enfance apporte à la commission tout appui administratif, technique et scientifique dont elle peut avoir besoin, notamment au moment de l'élaboration du rapport annuel.

## **Art. 8 Avis de la commission**

<sup>1</sup> Les avis de la commission peuvent contenir des recommandations à l'intention du-de la chef-fe du service de la petite enfance, du-de la conseiller-ère administratif-ve délégué-e à la cohésion sociale et à la solidarité, de l'auteur-e de la communication, des structures d'accueil et de tout autre groupement actif dans le domaine de la petite enfance.

<sup>2</sup> La commission transmet ses avis au-à la conseiller-ère administratif-ve délégué-e à la cohésion sociale et à la solidarité, au-à la chef-fe du service de la petite enfance et à l'auteur-e de la communication.

## **Art. 9 Publicité des avis de la commission**

La décision de diffuser les avis de la commission est prise par le-la conseiller-ère administratif-ve délégué-e à la cohésion sociale et à la solidarité.

**Art. 10 Confidentialité**

Les membres de la commission sont soumis-es, selon leur statut professionnel ou personnel, au secret de fonction ou à l'obligation absolue de discrétion pour toutes les affaires portées à leur connaissance dans le cadre de leur mandat.

**Art. 11 Jetons de présence**

<sup>1</sup> Les membres de la commission touchent des jetons de présence, à l'exception des représentant-e-s de la Ville et de l'Etat de Genève.

<sup>2</sup> Leur montant est porté au budget du service de la petite enfance.

**Art. 12 Rapport annuel**

Le-la président-e de la commission établit un rapport annuel à l'intention du-de la conseiller-ère administratif-ve délégué-e à la cohésion sociale et à la solidarité.

**Art. 13 Clause abrogatoire**

Le règlement de la commission d'éthique professionnelle de la petite enfance en Ville de Genève du 9 novembre 2005 est abrogé.

**Art. 14 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son adoption par le Conseil administratif.

<b>RS VdG</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
LC 21 552	<b>Règlement de la commission d'éthique professionnelle de la petite enfance de la Ville de Genève</b>	21.09.2011	22.09.2011
<b>Modifications</b>			
Néant			